



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 21-128 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 modifiant et complétant le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes.....	5
Décret exécutif n° 21-129 du 17 Chaâbane 1442 correspondant au 31 mars 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	16
Décret exécutif n° 21-130 du 17 Chaâbane 1442 correspondant au 31 mars 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-221 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux.....	17

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	18
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions de chargés de mission aux services du Premier ministre.....	18
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	18
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	18
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	18
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.....	18
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'inspection à l'inspection générale des douanes.....	18
Décret présidentiel du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des politiques de croissance à la direction générale de la prospective au ministère des finances.....	19
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national de l'enseignement professionnel à distance.....	19
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du musée public national des arts et expressions culturelles traditionnelles de Constantine.....	19
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.....	19
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national du travail.....	19
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un auditeur de 2ème classe à la Cour des comptes.....	19
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination de chargés de mission aux services du Premier ministre.....	19
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	19
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	20
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination du directeur général du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux.....	20

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination d'un président de section à la Cour des comptes.....	20
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études auprès des services du Premier ministre.....	20
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la prospective.....	20
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.....	20
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Berrahal à la wilaya de Annaba.....	20
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Chlef.....	20
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de la culture.....	21
Décrets exécutifs du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.....	21
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.....	21
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.....	21
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	21
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	21
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale.....	21
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.....	21
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.....	22
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi dans certaines wilayas.....	22
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination aux services du Premier ministre.....	22
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Alger.....	22
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Jijel.....	22
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, chargé de la réforme hospitalière.....	22
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) de Blida.....	22
Décrets exécutifs du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	22
Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination de directeurs de l'emploi dans certaines wilayas.....	22

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté du 11 Chaâbane 1442 correspondant au 25 mars 2021 portant suppléance, à titre temporaire, d'un magistrat militaire près le tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire..... 23

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport « Abdallah Fadel » de Aïn Benian..... 23

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 fixant le modèle du certificat de conformité de l'équipement de la poste soumis à homologation..... 24

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 30 Rajab 1442 correspondant au 14 mars 2021 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement..... 26

Arrêté interministériel du 30 Rajab 1442 correspondant au 14 mars 2021 complétant l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement..... 27

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 8 Rajab 1442 correspondant au 20 février 2021 modifiant et complétant l'arrêté du 11 Joumada Ethania 1439 correspondant au 27 février 2018 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale..... 28

DECRETS

Décret exécutif n° 21-128 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 modifiant et complétant le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984, modifié, fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le tableau joint au décret n° 84-365 du 1er décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes, est modifié pour les wilayas d'Adrar, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Ouargla, Illizi, El Oued et Ghardaïa et complété par les wilayas créées par la loi n° 19-12 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984, susvisée, conformément au tableau joint au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021

Abdelaziz DJERAD.

1 – WILAYA D'ADRAR

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Adrar	Adrar - Adgha - Ouguedim - Barbaâ - Ouled Oungal - Ouled Ouchen - Ouled Ali-Tinilane - Meraguen.
Fenoughil	Zaouit Sidi Abdelkader - Tasfaout - Abani - Allaouchia - Oudgha Beni Hemi-Azzi - Mansour - Makra - Ouled Moulay Lahssen - Berchid - Ouled Moulay Omar - Kasbet Lahrar - Sidi Youcef - Baâmeur.
Tamest	Lahmer - Tittaf - Gharmianou - Aghil - Temassekht- Ikiss - Tamalt - Antar - Djedid-Boyahia El Aoulya - Boyahia Essoufla.
Reggane	Tinoulef - Anzeghlouf - Aït El Messaoud - Enefis - Timadanine - Taârabt - Tinoulef Djedida - Zaouit Reggani - Taourirt - Azrafil.
Sali	Bab Allah - El Mansour - Bermata - Kesbet Moulay Ali - Kasbet Ennadjar-El Meharza - Kasbet Djenna - Allouchia - Kasbet Sidi Cherif - Ouled Moulay Abdelouahad - Ksar Eldjdid - Kasbet Bassidi - Ouled Moulay El Arbi - Tinnourt-Berriche - Bahou El Mestour - Zaouit Lahchef.
In Zeghmir	Tidmaïne - Tillouline Merabtine - Tillouline Chorfa - Tittaouine Lakhras - Zaouiet Bellal - Titaouine Chorfa - Oughzir - El Khelfi - El Mahfoud - Ksar Fougani-Kasbet El Kaïd - Kasbet Merabtine - Baouandji.
Akabli	Erg Chech - Sahel - Zaouiïa - El Mansour - Hanet.
Tit	Tit.
Ouled Ahmed Timmi	Ouled Brahim - Taridalt - Ouled Ahmed - Beni Tamert - El Mansourria - Ouled Bouhefs - Mehdiya - Zaouit Sidi El Bekri - Koussam- Bouzan - Ouled Aïssa-Ouled Aroussa - Melouka - Mimoune - Ouaina.

1 – WILAYA D'ADRAR (suite)

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Tsabit	Bentalha - Ghabet Moulay Ali - Ksabi - El Habla - Lamaïz - Oujlane - Laayad-Hammad - Amor - Brinkane - Arian Arrass - Kaberten.
Bouda	Ben Draou - Zaouit El Cheikh - Benillou - Bakhalla - Laâmaryine - El Ghomara-Kessiba - El Mansour - Zaouit Sidi Haïda - Ghermali - Béni Ouazel.
Zaouiet Kounta	Zaouiet Kounta - Mekkid - Tiouririne - Adreur - Zaglou Arab - Zaglou Merabtine-Ouled El Hadj - Taberkant - Menacir - Takhfift - Admeur - Tazoult - Zaouiet Cheikh - Bouali - Aghermamellal - Azoua.
Aoulef	Ouamanat - Takaraft - Djedid - Gasbet Bellal - Gasbet Maïkhaf - Roukina - Zaouiet Heinoune - Habbadat.
Sebaâ	Sebaâ - Village socialiste - Legrara.
Timokten	Iner - Zaouiet Moulay Haïba - Kasbet Sied - Kasbet Djena - Bled El Mehdi-El Mansour - Bled Moulay Rachid - Ezzouïa - El Mergueb - Gaougaou - Aoulef El Kébir - Akhannous - Ouled El Hadj - Bled Lahssine - Aïn Belbal - Matriouan-Timokten.
Tamantit	Tamantit - Ouled Sidi Ouali - Ouled Elhadj Elmamoun - Noumennass - Boufaddi-Abenkour.

Sans changement de la wilaya de Chlef à la wilaya de Béjaïa

7 – WILAYA DE BISKRA

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Biskra	Biskra - El Alia Nord - El Alia Sud - Feliache - Aérodrome - Sidi Ghezal - La zone Ouest - Pôle urbain Mohamed Issami - Bir Zaâboub.
Oumach	Oumach - Saâda Ouest - Chegga - Bir Djefteir - El Khourb.
Chetma	Chetma - Droh - Sidi Khelil.
El Hadjeb	El Hadjeb - Megloub - Bordj Nouss - Aïn Bennaoui - Beni Brahim - Hassi Zerari - Aïn Kerma - El Feidja - Zaâtcha Ben Boulaïd.
Djemorah	Djemorah - Guedila - Beni Souik - Taref El Megsem - Aïn Diab - El Megsem.
El Outaya	El Outaya - Fontaine des Gazelles - Driss Amor - Magraoua - Hammam Sidi Hadj - Z'Mala - Bourada - Sebaa Mgataâ.
Branis	Branis - Louladj - Dar Arous - Ouled Saïd.
Aïn Zaâtout	Aïn Zaâtout - Tizi - Lamaisset - Ras El Oued - Hai Echouhada.
El Kantara	El Kantara - Eskhoun - Aouinet Mohsen - El Gaous - El Ouldja- Gamoumene-Siouana - El Khoucha - Chebaba.
Tolga	Tolga - Farfar - Mazouchia - Bir Labreche - Megsem - Selga.
Bouchagroun	Bouchagroun.
Lichana	Lichana - Zaâtcha - Partie d'El Mokhref.

7 – WILAYA DE BISKRA (suite)

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Ourlal	Ourlal - Sareg.
Mekhadma	Mekhadma - Ben Thiouss - Rous Layoun Est - Tarfaïet Nous - Partie d'El Mokhref-Sareg.
M'Lili	M'Lili - Zaouïet Ben Ouâar - Bigou - Menahla - Zaouïet Ouled M'Hamed-El Hania - Sareg.
Foughala	Foughala - Draâ Enamous Est.
Bordj Ben Azzouz	Bordj Ben Azouz - Sidi Guebalci.
El Ghrous	El Ghrous - El Amri - Ghayadha Est - Draâ El Namous Ouest - El Marhoum.
Lioua	Lioua - Sehira - Draâ Ermel - Rous El Ayoun Ouest.
Sidi Okba	Sidi Okba - Seriana - Garta - Thouda - Foug El Kherza.
Aïn Naga	Aïn Naga - Aleb Ghanim - Feïdh Sella - El Horaya- Dhibia- Sidi Salah - El Menecef-El Mansouria - Mabdouaâ - Bouatrous.
El Haouch	El Haouch - Sidi M'Hamed Moussa - Essaada Est - Nebka Dhâïet Mira - Rekna-Derfalou - El Khafdj.
M'Chounèche	M'Chounèche - Baniane - Lahbel - Tazagart - Aleb Ghanim Nord- Est - Grart Roumia - Lamouilha - Hammam Dissa - Taghzout - Ouled Sidi Abdellah - Noulia.
M'Ziraâ	M'Ziraâ - Sidi Masmoudi - Loulache - El Mizab - Sidi Messaoud - Tadjemout - Lekser - Tihamedine - Timissa - Khenag Guesbaya - Kaf Lasfar - Djenah Lakhdar - Tabaâlit - Bourmas - Lebghila - Laghlagh - Oued Sidi Amrane - Tenoua - Zamoura - Aleb Ghanim Sud-Est - El Mancef - Romane - Aïn Tiboujert-Djemina.
Zeribet El Oued	Zeribet El Oued - Badès - Liana - El Ksar - N'Fidhet Regma - El Chahboun-El Haguef - N'Fidhet El Ferras- El Mabdouaa- Oum El Aize.
El Feïdh	El Feïdh - Ouladja - Zeribet Hamed - Frères Harzelli - Roudjel - Aïn Dhib - El Gettar - Djaadi - Ourf Cheikh - Tanouma - Ouladja Sud.
Khenguet Sidi Nadji	Khenguet Sidi Nadji - Djenah Lakhdar - Feïdh Sella - El Bordj.

8 – WILAYA DE BECHAR

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Béchar	Ville Béchar - Ouakda - Debdaba - Béchar Djedida - Zone Ben Ziregue - Hassi El Houari - Zouzfana - Gharassa - Manou Arare - Nkhila.
Lahmar	Lahmar - Sfissifa - Zbara - Ourrid - Sehb Reggas - Moumna.
Mogheul	Mogheul - Menabha.
Boukaïs	Boukaïs - Ahradj - Taourirt - Salem - Kssar Kadim - Oued El Mourra- Sehb Snagha- Seres - Oued Safsaf - Oued Djeboudj - Périmètre Telzaza.
Béni Ounif	Fendi - Béni Ounif - Djenane Eddar - Ressfa Taïeba - Oued Lakhdar - Douis - Zone Oued Namous - Laouedj - Bouayache- Hador - Safsaf - Guetrani.

8 – WILAYA DE BECHAR (suite)

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Kenadsa	Kenadsa - Barrage Djorf Torba - Mesken.
Meridja	Meridja - Tiberbatine - Zone Kettara - Zone Didia.
Abadla	Abadla - Ksi Ksou - El Khamlia.
Erg Ferradj	Village Hassi Mannounat - Village Guir Lotfi - Village Erg Ferradj - Village Oum Drabine - Oglat Dia.
Mechraâ Houari Boumediène	Village Mechraâ Houari Boumediène - Village Gorf El Barda - Djeniène - Tabla.
Taghit	Zaouia Foukania - Taghit Centre - Brika- Berbi - Bekhti - Zaouia Tahtania- Zouzfana - El Ouina - El Khalla - Hassi Rahou - El Ioudj - Maghmim.

Sans changement de la wilaya de Blida à la wilaya de Bouira

11 – WILAYA DE TAMENGHASSET

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Tamenghasset	Timesdalassene - Telak-Tit - Afarenzouzuene - Outoul Nord - Outoul Sud - Tagmart Ouest - Tagmart Est - Ilamen - Tarhanenet - Taromnout - Aman Hidane- Taguarfast - Tahifet - Izarnane - Talat Nachouikh - In Zaouane-Izerzi - In Tounete- Tifougaguene - Toufadet - Taghaouhaouet - Ifak - In Dalag - Tahifet - Tin Ghousasse - Tin Amzi - Idekel - Tiganaouene - Amsel - Takrambayat - Tanekrat- Tadadene - Talantedit - Assekrem - Ihelfen Est - Ihelfen Ouest - Tamenghasset.
Abalessa	Silet - Iglene - Adeghmoulin - Issaliskine - In Azaro - Abalessa - Tifert Ouest - Tifert Est - Tin Amansagh - Tahart - Ikrabane - Selbourak - Tassart - In Ziza- Tazarout - Tioulaoualin - Indid.
In Amguel	In Eker - Tesnou - Tahagart - Imider - Maniet- Arak - Région Ahnet - In Amguel- Zone Imider (Amesgri- Tafrekrak - Anou Ntabarek - Akousam - Assaksam- Assilal - Tiremssine - Meniet - Idli- Ahouhagh) - Zone Aghachoum (Timesnagatine - Htes - Tirest - Ibendelene - Imesounag - Assakou- Timesdalasine - Tanoutmalet - Tinfelki) - Ifragh Deg Ghali - In Akahem - Tin Agam - Amekni - Anouhegrine - Zone Ahnet (Assouf Malene - Amasine- Amgua - Tadjmout - Inziza-Tindaoua) - Zone Tifadest - Ibdinizi.
Tazrouk	Azrou - Timikendoute - Aytouklane - Tin Tarabin - Tassili N'Ahaggar - Inazoul- Tegheren - Serouanet - Tadante - Tinhajane - Tazrouk - Tazoulte - Alleksad - Tinlalane - Teberbert - Ajou - Ain Daberane - Abouragh - Tirarine - Abalakane- Ainabague - Djbel Kilienne - Serkoute - Inouhoene - Tamasent - Tejeit - Akal Gazoulene - Teouken - Ikembar - Tanmghrout- Telalene - Inourerane - Tin Azal- Tedjahi - Aourahi - Timouletine.
Idelès	Mertoutek - Hirafouk - Tizit - Tassili Alkasad Partie Nord - Amguid - Idelès- Timassadalcin - Tamahrarak - Abdinzi - Igri - Tahihaout- Telouhat - Aglmama Arghan - Dahin Inhamartak - Tamodahat - In Tasseklen - Isten - Aman Salan- Igag - Tikahamin - Aouhat - Abezou Ouanoute - Talauine - Aramej - Talazit.

Sans changement de la wilaya de Tébessa à la wilaya de Mascara

30 – WILAYA DE OUARGLA

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Ouargla	Ville de Ouargla - Beni Thour - Saïd Otba Est et Ouest - Bamendil - Bouameur-Bour El Haïcha - Mekhadma - Sidi Amrane - Gharbouz - Sidi Boughoufala-Melala - El Ksar - Hassi Miloud - Zone d'activité - Nouveau pôle urbain du 27 février 1962 - Nouveau pôle urbain Bamendil - Hai Ennasr (khafdji) - Sidi Ben Saçi - Bala - Hai Bouzid - Ain Jdida - El Gara Nord - El Gara Sud.
N'Goussa	N'Goussa - Frane - El Bour - Hassi El Khefif - El Khobna - Oglat Larbaâ - Ben Azzouz - Debbiche - Hamraya - Ouahda - Chegga - Hassi Naga - Hassi Maâli-El Koum - Hassi Cheta - Ezzeit - Ghorse Boghofala - Khezzana - Oued Nsaâ-Tribina - Boutayeb - Gnifida - Essahn 1 - Essahn 2 - Khadraya - Boumlil - Hassi Rebiai - Sidi Chtioui.
Rouissat	Rouissat - El Haddeb - Babanou - Sidi Naïmi - Ziaina - Sidi Bensaci - Sokra-Berkaoui - Nouveau pôle Ziayna - Zaouia 1 - Zaouia 2 - Hai Boudraâ - Hassi Berkan - Hassi El Hdjar - El Ramtha - Tarfaya - Hassi El Djamel - Oued Méia - Garat Echchoufe - Hai Sidi Djalloul - Hai Ouled Sidi Cheikh.
Sidi Khouiled	Sidi Khouiled - Oum Raneb - Aouinet Moussa - Ben Aïssa - Soltan Laâroug-El Gara El Khadra - Béni Sissine - Hai El Gouafil - Hai Latrech - Guenifida-Ksar El Kheyyane - Hai Gouachich - El Bakrat.
Hassi Ben Abdellah	Hassi Ben Abdellah - Essahn - Khchem Errih - Errbaia - Haoud El Hamra.
Aïn Beida	Aïn Beida - Echott - Adjadja - Aïn Guedima - Nouveau pôle urbain Aïn Beida-Ghennami - Krime 2 (Aïn Chebab) - Beni Sissine - Aïn El Bhair - Errokna-Echaâoua - Aïn Zekkar - Guerradi - Aïn Kadi - El Bakrat - Hassi Bourouba-Hassi El Ghennami - El Gheraïfa - Arg Neccira - Chark Djabel Edrina-Hassi BenAïch - Arg Bousaroual - El Madjira - Belagbour - Tarfaya.
Hassi Messaoud	Centre ville Hassi Messaoud - Haoud El Hamra - Gassi Touil - Ennezla-Oued Tayeh - El Gassi - Irara - Hassi El Bakra - El Baâdj - Hassi El Khouildat-Hassi El Agrab - Nouvelle Ville de Hassi Messaoud - Bir Sbaâ.
El Borma	El Borma - Rhourde El Baguel - El Masder - Bordj Saïf Ftima - Bordj Bir Lahrahe - Keskassa - Erg Yagoub-Bir Rebaâ Nord - Berkine - Guelta-Bir Msanna - Bir 25 - Bir Larbi - Bir El Allouch - Bir Bouka - Bir Laktout-El Hai Rifi El Djadid.

Sans changement de la wilaya d'Oran à la wilaya d'El Bayadh

33 – WILAYA D'ILLIZI

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Illizi	Centre Ville - Afra - Imehrou Tihoubar - Imehrou Andjedid - Oued Samen-Aherher - Tarrat - Tamdjert - Fednounge - Oued Ihan- Ifdil - Taghessa- Ifernkin-Tasset Idessi.
Bordj Omar Driss	Bordj Omar Driss Centre - Zaouiet Sidi Moussa - Hassi Bel Guebour - Idayan-Tin Fouye Tabenkourt - Dayen - Hassi Tamenkort - Rhourde Ennous - In Dakak.
In Amenas	In Amenas Centre - La zone Industrielle - Zarzaïtine - Eldjelah - Ohanet - Larache-L'Hadb.
Debdeb	Debdeb - Aïn Essabri - Erg Yakoub - Esstah - Meriksen - El Ghar - Timeroualine-El Merk - Oued Tah - Tamadent - Forssa.

Sans changement de la wilaya de Bordj Bou Arréridj à la wilaya de Tissemsilt

39 – WILAYA D'EL OUED

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
El Oued	El Oued - Mahda - Legtouta - Keraïma - Oum Sahaouine - Mih Bahi Sud.
Oued El Alenda	Oued El Alenda Sud - Oued El Alenda Nord - Cité Nacer - Mih Ghazala - El Ababah-El Dabadib - El Chegamat - El Khobna El Safra.
Mih Ouensa	Mih Ouensa - Bougoufa - Herouila - Sahbane - Cité Dif Allah - Cité Bebboukha- Oued Tourk - El-Gouarir - Elkatéf - Amra - Touam Nord - Touam Sud- Mih Moulahem - Bent Lemkoucher - Debdaba - Draâ Lahmar - Dhemrini - Belghith- Mih Lachache - Chouchet Djelloul.
Bayadha	Bayadha - Soualah - Teraïka - Cité 17 Octobre - Cité El Fatah - Zone Arai - Cité 20 Août 55.
Trifaoui	Trifaoui - Cité El Abidi El Hachemi - Khobna - Lizerg - Sahen Lassouad - Sehine-Bellala - Lekhobi - Mih Djaber - Bir Debdaba - Lizerg Sud - Lizerg - Houd Tliba- Bir Lifa - Sahen El Malab - Essahbi - Bir El Ghediri - Bir Moussa.
Kouinine	Kouinine - Mih Bahi (Douira) - Nouvelle agglomération.
Taghzout	Taghzout - Bagouza.
Ourmas	Ourmas - Hadhoudi - Legouiret.
Robbah	Robbah - Débidibi - Guedachi - Dridi.
Nakhla	Nakhla - Nakhla Gherbia - Khobna - Nakhla Cherguia - El Badr - El Nasr.
El Oglâ	El Oglâ - El Aguila - Abedrabou.
Douar El Ma	Hassi Ben Henia - Bir Loussif - Oglet Bachir - El Ghard - El Charef - Mih Aissa- Mih Nacer - Mih Cheikh.
Debila	Debila - Akfadou - Drimini - Djedaida - El Chenaïba - Djamaâ Mida.
Magrane	Magrane - Hamadine - Oum Zbed - Bellila - Ayaycha - Menanaâ- Lekhcim.
Hassi Khelifa	Cité Zghibet - Cité Annour - El Hamaïssa - Cité 1 Novembre 1954 - Cité Essalam - Cité Chouhada - Cité El Nacer - Cité El Gharbia - Cité 20 Août - Cité El Abaïda - Cité Nessaïba - Cité 17 Octobre 1954 - Village Sahan Berry - Cité Khalaïfa - Cité Cherguia- Chouaïha Sud - Chouaïha - Chouaïha Ouest - Haraïza - Amra - Merzaka - Ouled Ahmeid - Menchia Nord - Menchia Sud - Menchia - El Maâbsa - Bouguessissa - Adhel-Liberes - Houdh Elaraf.
Hassani Abdelkrim	Hassani Abdelkrim - Z'Goum - Gharbia - Doukkar - Zones éparses.
Sidi Aoun	Sidi Aoun - Souehla - El Adhouaou - Djedeïda Sud - Djedeïda Nord - Lekhcim - Lameria- Cité Soumam.
Ben Guécha	Ben Guécha - Douillet - Bouhabline - Bir Younes - El Oglâ - Labier Jded- Laklabia.
Taleb Larbi	Taleb Larbi - Nakhlat El Mengoub - Heniche - Lemdjebès - Si Mebarek - Sif Lemhiri- Zeghibi - Liberess - Meleh Debaïlia - Sbaïess - Korbaâ - Zahhaf - Touwiwiga - Sagaâ- Bouras - Gour Djouali - Malah El Hadj Ahmed - Laouabed.
Guemar	Guemar - Demitha - Mih Khalifa - Mih Atia - Foulia Est - Djedeïda - Guemar Djedeïda- Rebain - Mih Salah - Mechti - Oum Hania - 19 Mars 1962 - Nezla - Cheguïga- Gharbia - 8 Août 1955 - 11 Décembre 1961 - Chouhada - El Amir Abdelkader- Sif Nacer - 17 Octobre 1961 - 5 Juillet 1962 - Abdelhamid Ben Badis - 8 Mai 1945- Moudjahidine - 1er Novembre 1954 - 20 Août 1955 - Nacer - Dahraïa- Ghamra Sud - Ghamra Centre - Ghamra Nord - El Houd.
Reguiba	Reguiba - Hobba - Debaïa - Khobna - Nezla Cherguia - Aouanssa - Al Arfedji - Nadhor- Djaïkh - Ouaziten - Halk Louad - Bir Bachir - Guerraina - Sif El Menadi - Khebinet Ghada - Dehbïa - El Foulia - Bachagha.
Hamraïa	Hamraïa - Meguibra - Douar Ouled Aoun.

Sans changement de la wilaya de Khenchela à la wilaya de Aïn Témouchent

47 – WILAYA DE GHARDAIA

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Ghardaïa	Vieux Ksar de Ghardaïa - Centre Ville De Ghardaïa - Melika Haut - Melika Bas-Theniet El Mekhzene - Hadj Messaoud - Mermed - Baba Saâd - Bel Ghanem-La palmeraie - Ahbass Ouchour - Baba Ouedjamma -Ben Smara - Okba-Kerkora - Saloha- Oudjrit - El Cheouahine - El Korté - Ben Djabline - Chabet Nichene - Khattala - Touzouz - Bousamdjane - Bouharoua - Pôle urbain Oued Nechou - Ourighnou.
El Atteuf	Vieux Ksar El Atteuf - Rezzag - El Argoub - Assedjlaf - La palmeraie - Pôle urbain zone des sciences - Zirzeratou- Tamou- Ammi Hammou - El Inchirah-Bahimane - Cité Smaoui Smail.
Bounoura	Vieux Ksar de Bounoura - Khatala - Sidi Abaz - Tinaâm - Vieux Ksar de Béni Izguen - Idder à partir du lycée Moufdi Zakaria et CEM El Tamini Abd Al Aziz-Tafilelet - Belvédère-Netissa - Ou Djoudjene - Mommo - Boukiaw - La palmeraie de Bounoura - La palmeraie de Béni Izguen - Pôle urbain zone des sciences.
Dhayet Ben Dhahoua	Village de Dhayet Ben Dhahoua - El Arrich - Aregdane - Chaâba Al Hamra - Chaâbate Affari - Oum Ajar - Boubrik - Al Charkia - Al Magssam - La palmeraie.
El Guerrara	Vieux Ksar de Guerrara - Zone mixte - Moustapha Ben Boulaid - El Arbi Ben M'Hidi - Boukertass El Mouaddene - Issat Iddir - Amirouche - Sidi Belkhir-Koudiat El Chouf - Extention Boukertass El Arbi Ben Mhidi et El Mouaddene-Segueiat Djanaïa - Rouibah Mokhtar - Talbi Ahmed - Village socialiste-Bel Vue - El Sahen et extension El Sahen - El Rahmanyate - La palmeraie.
Berriane	Vieux Ksar de Berriane - Pôle urbain El Moussalha - El Madagh El Saghir-El Madagh El Kabir - Kef Hamouda - Gar El Tine - Bel vue - Centre ville-Seraâf - El Chouf - Bab El Saâd - El Cheikh Amer - Boutara- Ballouh - Cité El Moudjahidine - Cité 5 Juillet.
Metlili	Centre de Metlili - Guemgouma - El Hadika - Souani - Chabet Sidi Cheikh-Souareg - Chouikhete - 5 Juillet El Hadaba - Nouvelle Metlili - 20 Novembre 1960 Timakrat - Dafla - Séguiat Moussa - Sabkha - El Thenia - El Rezigui-Chabet Ahmed - Cheaâbe El Arigg - El Kehila - El Magssam - El Hadika Haut-El Dakhla - El Zerraib - El Meridjen - El Batha - Sidi Boulanouar - El Kods-Chaâbet El Guettaa - Chaâbet El Djenane - Chaâbet El Kessair.
Sebseb	Al Jedid - Chaâb El Argouib - Cité Administratif - El Bordj - El Harith - Al Guelita-El Jedar.
Zelfana	Centre de Zelfana - Gouifla - El Hessay - Village socialiste agricole - Centre pétrolier de Oued Noumer - Palmeraie - Hassi Nour - El Moussalaha - 5 Juillet.
Mansoura	Ain Lossig - Ancienne Mansoura - Lecheiakh - Nouvelle Mansoura - Ghozalat.

La wilaya de Relizane sans changement

49 – WILAYA DE TIMIMOUN

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Timimoun	Timimoun - Tala - Tinoumeur - Bouyahia - Ouled Nouh - Zaouiet Sid Hadj Belkacem - Béni Mahlal - Béni Mellouk - Ouajda - Taoursit - Messahel - Temana- Azekour - Tarouaya - Alamellal - Aghiat - Macine - El Barka - Ouameni - Amakbour - Amezgar - Elkasbah - Elkaf - Béni Aissi - Baderian - Tellalet - M'Guiden - Tadlest- Lichta - Aghnant - Ouled Tahar - Ouled Outhman- Touchanet - Maynou.
Ouled Saïd	Ouled Saïd- Kali - Aghlad- Hadj Guelmane - Baba Idda - Taghiaret - Tiliouine- Samouta - Tindjelet - Oumrad - Faoune Maâmoura - Ighzer - Lazora.
Ouled Aïssa	Ouled Aïssa - Tasfaout - Guentour - Lahmer - Samjane - Taounza - Hiha - Yakou- El Kort - Ouanoudi.
Aougrout	Tiberghamine - Ksar El Hadj - Tinekline - Tala - Zaouiet Sidi Abdellah - Ben Aïd- Aboud - Akbour - Zaouiet Sidi Omeur - El Charef - Bougama.
Deldoul	Ouled Abbou - Aourir - Akbour - El Mansour - El Hadbane - Igusten - El Barka- Touki - Ouled Abdessamad - Belghazi - Sahla.
Metarfa	Ouled Mahmoud - El Sahla - Metarfa - Ouled Rached - Ouled Ali - Oufrane.
Charouine	Charouine - Taourirat - Ajdir Gherbi - Ajdir Chergui - Taguelzi - Tinekram - Bakou- Beni Slam - Asfaou - Tebbou - Aoumah - Tinziri.
Talmine	Boukezine - Talmine El Ksar - Saguia - Guettouf - Takialt - Taghouzi - Naâma- Taarabien - Tamesguelout - Timarine - Yahia Ourdiss - Bahamou - Zaïtar - Rached- Taknout - Gallou - Bakou - El Djame - Sidi El Mokhtar - Tawrakhete - Fenaoune.
Ksar Kaddour	Ksar Kaddour - Anjalou - Tilaghmine - Timazlane - Beni Aissi - Sidi Mansour - Tganet.
Tinerkouk	Zaouiet Debbagh - Taântas - Tabelkouza - Tazliza - Aïn Hamou - Fatis - Oudghagh- Ben Zita.

50 – WILAYA DE BORDJ BADJI MOKHTAR

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar
Timiaouine	Timiaouine

51 – WILAYA DE OULED DJELLAL

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Ouled Djellal	Ouled Djellal - Laâras - Lassel - Oum Jiaf - Kef Trab - Traïfia - Chaoua - Al Garbaâ - Msennej - Village Chahid Lamri Kouider - Souareg - Ouahas - Feidh Helal - Stah Dhib - Kef Lasfar - El Gamaâ - Diar El Bidh.
Doucen	Maâder Kheira - El Gotaâ - Rehaïet - Nouidret - Lozen - Noumer - Ghaiadha - Lemhaïsser - Berrouth - El Khobzet - Messenedj - Dhaïa Hagna - Draâ Ramel - Tafchna - Temda - Lemguitla - El Gemaâ - Draâ Belamraoui - El Kamer 1 - El Kamer 2 - Melha - Sidi Attia - Mohguen - Rekuina - Satha - Maâder Abdallah - El Mallat - Douis - Kaf Khadra - Djarouf - Louâgabi - Draâ Souid - Lougrairat - Rouba - Chouïter - Khafoura - Matbakh - Makder Soltane - Chouchat Noumer - El Adjram - Debaïchat.
Sidi Khaled	Sidi Khaled - Arriche Hamoula - Akid Amirouche - Lahouïmel Moussa - Zebïdat - Sabon - Nebkat Bazinou - Ouachane - Laâfissat.
Besbes	Besbès - El Beïdh - Nefidha - Oum Sebta - Redjlein - El Houba - Elgotta - Eldjouf - Elsekeb - Nessirat - Elhadaj - Oueditel - Dendougui - Ras Djeder - Lehreïmek.
Ras El Miaâd	Ras El Miaâd - Smara - Oum Lougrad - EL Kerma - Graret Safia - Berkhem - Hadj Mohamed - Lakhras - Dzouza - El Gouttaâ - Dhaïet Larbaa - Oued El Karma - Kaiheb.
Chaïba	Chaïba - Bir Naâm - Logsaïat - Chouache - Hassi Sida - Faïdja Charguia - Faïdja Gharbia - Laassel - Tamda - Oued Sebaâ - Foum Kherza - Mekmen - Gota - Tounsi - Berouth - Gota - Mekhroub - Ain Cherguia - Lemhaïcer Gherbi.

52 – WILAYA DE BENI ABBES

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Béni Abbès	Béni Abbès - Zghamra - Logarta.
Tamtert	Bchir - Tamtert - Idigh - Marhouma.
Igli	Igli - Mazzer - Touzdit.
El Ouata	El Ouata Centre - Ksar Bouhdid - Ksir El Ma - Ksar Boukhlof - Ammas - El Madja - Anfid - Agdal - El Bayada - Kssar Louata.
Béni Ikhlef	Béni Ikhlef - Kerzim.
Kerzaz	Kerzaz Mekassem - Zaouïa Kebira - Kssar Kerzaz - Hai Tazegar.
Timoudi	Timoudi - Boutarfaya - Benabdelkader - El Mouïyah - Kssar El Fougani - El Kssar El Kebir.
Ouled Khodeïr	Ouled Khodeïr - Ouled Rafaâ - El Kssar - El Khebaïeb - Messlila - El Hai Djedid - Tabalbal - Enchiha.
Ksabi	Ksabi - Hassi Abdallah - Tamgharine - Bent Echerk.
Tabelbala	Hai Echraïeâ - Tabelbala - Zaouïet Sidi Zekri - Mekhlouf - Zone El Kettara - Belaâdam - Zone Echafiïa - Hai auto construction - E Zraïeb - Boutbiga - Hassi El Kharet - Chaïeb Rassou - Oued E Daoura.

53 – WILAYA D'IN SALAH

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
In Salah	Kasar Laârab - Ksar Lemrabtine - Zaouiat Hadj Sidi Belkacem - Deghamcha-El Barka - In Salah - Igotène - Hassi Lahdjar - Sahla Tahtania - Sahla Fougania-Tadjemout - Lefguiguira - Henou - Djoualil - El Barka 4.
In Ghar	Meliana - Ezzaouia- Sebkhia - Laksar Djadid - Akbour - Chouitar - Lahdeb-Tourfine - In Ghar.
Foggaret Ezzaouia	Silafène - Hinoune - Foggaret Laârab - Foggaret Ez Zouia.

54 – WILAYA D'IN GUEZZAM

COMMUNES	CONSISTANCE ET COMPOSITION TERRITORIALES
In Guezzam	In Azaoua - Laouni - In Atay - In Guezzam - Tassalit - Timghas Nidi - Tafassassat-Taguerrera - Oued Tin Tarabin (Tiblist) - Tahagaret - Tin Baggan - El Hadj Bouya-Abalama - Inakambou - Tin Amzi - Anasbarka - In Tzouam - In Alkad - Oued Seksek - In Aradigh - In Talouak - Tiguert - In Amaoual - In Ghachlan - Floughess.
Tin Zaouatine	In Tafouk - Tassamak - Touandert - Tin Zaouatine - Ighliane - Tissroukane - Tin Elhaoua (Ezzaouia - Allouss - Tadjnout) - In Adak - Issassen - Tisseghirt- In Ghassan - Amasmassa - Tirek - Timissaou - Ilafagh - In Aguourdi- Tin Agherhoum - Inazaoua - In Tedini - Inouzal - Aouilalam.

55 – WILAYA DE TOUGGOURT

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Touggourt	Mestaoua - Sidi Abdessalem - Baâlouche - Hai Açil - Hai Emir Abdelkader- Hai Ryadh - Sidi Bouaziz - Zone industrielle - Zone d'activité économique- Hai Enakhil - Hai Zahra - Hai Rimel - Hai El Mostakbal - Hai El Bahdja- Hai Mohammed Khemisti - El Anet.
Nezla	Nezla - Boumerdès - Sidi Boudjenane - Hai Draâ El Baroud - Aïn Sahra - Sidi Mahdi - Hai Ain Sahra Gharbia - Hai Nassr - Hai El Horia - Hai El Mostakbal- Zone d'activité économique - Hai khemisti - El Anet - Zone industrielle.
Zaouia El Abidia	Hai Zaouia El Abidia El Atik - Hai Adjadja - Hai El Basatin - Hai 60 logts- Hai Badr 1 - Hai Badr 2 et 3 - Hai Oued Righ - Hai Essalam - Hai 5 Juillet- Hai Ijtemaai - Hai El Wouroud - Chamra - Zone d'activité économique- Hai 100 logts - Hai Elmansour.
Tebesbest	Hai Tebesbest - Hai Lebduat - Hai Beni Assoued - Hai Ayad - Hai Ferdjmoun- Hai Moudjahid - Hai El Bahdja - Hai El Fath - Hai Ennasr - Hai Elbahdja 630 logts - Hai 630 logts - Hai Emir Abdelkader - Hai Soumam - Hai Sidi Amor - Hai 250 Logts - Hai El Kods - Hai 100 logts - Zone d'activité économique 1 - Zone d'activité économique 2.
Sidi Slimane	Sidi Slimane - Moggar - El Harhira - Sidi Rached - Bram.
Tamacine	Tamacine - El Behour - Sidi Ameer - El Manar - Tamellaht.
Blidat Ameer	Blidat Ameer - Goug.

55 – WILAYA DE TOUGGOURT (suite)

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Megarine	Megarine Centre - Megarine Guedima - Hai Ennahdha- Amiche - El Ksour-Ghamra- Hai El Guebja - Hai El Dhahra - Hai El Amel Ghamra - Hai El Fath - Hai Afak 1 - Hai Afak 2 - Hai Afak 3 - Hai El Zeguimi - El Hai Ijtimaai Tatawori- Hai Zebda - Hai El Moudjahidine - Cité 100 logts.
Taïbet	Taïbet Centre - Hai El Guebja - Zone Bahdi - Oumih Righi Chargui - Oumih Lemcif- Khoubna Sahn - Khoubna Aliat - Matmat - Hassi Ouled Zid - Hai Rimel El Gherbia- Amiche - Ouglet Mabrouka - El Bania- Malah Saada- Retima - Dlilaï - Awel Novembre - Bakar - Djouini - Djouhfa - Berrahmoun - Bounkhila - Taboun- Hai 13 mars 1962 - Bekkar Charki - Oumih Errighi- Essouihla - El Gouachiche El Cherquia - El Gouachiche El Gharbia - Zone Dhahraouia - Bir El Assel - El Gherdague - Hai Ménasria - Hai Ouled Guemmouli - Zone Sabkha - Hai Aroubat- Hai Alabiar - Hai Hamma Chaib Guemmoula - Hai Othman Benaffan - Hai Sidi Mebrouk - Hai Naciri Tidjani - Sidi Benseddik - Hai Bakar El Gherbi - Bir Sbaâ.
Benaceur	Bennaceur Centre - Hai 19 Mars 1962 - Hai 11 Décembre 1960 - Erg Debadib - Hai El Wihda - Hai 19 Mai 1956 - Hai Moudjahid Bounegab Mohamed - Bir Sbaa - El Khebina - El Malha - Bousalem - Sidi El Bachir - Hai 18 Février 1961- Hai 20 Août 1956 - Hai 5 Juillet 1962 - Hai 8 Mai 1945 - Hai El Houria- Hai El Amel - Hai Awel Novembre 1954 - Hai Abderrahmen Mira.
M'Nagueur	M'Nagueur El Gherbi - El Bahri - El Hamraya - Oum Zebed El Djadida - Oum Zebed Zaouia - Mouih El Kebche - Mouih Benali - Mouih Righi Gebli - Chabbi- Louibed - Boutara - El Asli - Sliia - Tarfaya - Boukhechba - Chott Merouane- El Chellalga - Mnageur Centre - Cité Tadhamon - Cité 13 Mars 1962 - Haoued Ettine - Meguitla - Boufagoussa - Hai Ennakhil - Hai 5 Juillet 1962 - Hai Ennasr- Hai Boumezoued - Zerarka - Oumih Rabh - EL Zemla.
El Hadjira	El Hadjira Centre - Lagraf - Rachedi - El Mir- Debidibi - Mehada - El Metguedema- Zit - Hassi Maamar - Guedachi - El Mekhfi - Oued N'Sa - El Maleh - Louguila- Erg Edam - Aïn Bosmaha - Aïn Benithour - Aïn Okèche - Hassi Chouli- Aïn Sahn - Chahba - El Alandaya - Dhoukkara - Baghdad.
El Allia	El Allia Centre - Taïbine - Chegga - Dzioua - El Khzaz - Hassi Daoula - El Mourgui- Remada - Lekkaz - El Mehila - Larifdji - Edhbaâ - El Kodsi - El Anet - El Mediouar.

56 – WILAYA DE DJANET

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
Djanet	Centre Ville - Zelouaze - Tin Khatma - El Mihane - Aghoum - Adjahil - Ifri- In abaghbagh - Madak - Arikine - Tin Alkom - Anijer - Tadrart - Alidama - Issalan - Inafalahlah - Tafassast - Tigharine - Takalous - Tiririne - Edala- Tejalastoumine - Tehenaren - Tinajoulah - Inazaoua - Tadant - Tajentouret - Teni- Tin Djadad - Béni Ousken - Chaabat los - El Djazira.
Bordj El Haouasse	Bordj El Haouasse Centre - Ihrir - Ahounedje - Tabakat - Amadid - Amaguid- Tourset - Tedjaret - Amadghour Est - Tassat Abadahadjeren - Tasset- Tehe Enkalan - Dider - Tabaouikine.

57- WILAYA D'EL MEGAIEER

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
El Megaier	El Megaier - N'Sigha - Dendouga - Terfaïet Saleh - Zerig- El Berkadjia.
Oum Touyour	Oum Touyour - El Baâdj - Sidi Boufateh - El Chahmi - Nawkha.
Still	Still - El Karia El Filahia.
Sidi Khelil	Sidi Khelil El Djadida - Ain Chikh - Sidi Khelil El Kadima.
Djamaâ	Djamaâ - Oughlana - Sidi Yahya - Tigdidine - Souissi Telli - Mazar Zaouia - Alloucha.
Tendla	Tendla - El Arfiane - El Bared.
M'Rara	M'Rara - M'Rara El Charkia - El Alia.
Sidi Amrane	Sidi Amrane - Zaoualia - El Dhara - El Douaouda - Chemerra - El Manssoura- Tamerna El Djedida - Tamerna Charkya - Ain Choucha - El Horra.

58- WILAYA D'EL MENIAA

COMMUNES	CONSISTANCE ET LIMITES TERRITORIALES
El Meniaâ	El Meniaâ ville - Taghit - Belbachir - Hoffrat El Abbas - Vieux Ksar - Badriane- Belaid - Zouitel - Ouled Zid - Tin Bouzid - Ksar Belkacem - Ouled Feradj- Hassi Ghanem.
Hassi El Gara	Hay El Bor - Hassi El Gara Ouest - Hassi El Gara Est - El Ouadja - Edjraïf- Nebka - Hay Zaitoune.
Hassi Fehal	Centre de Hassi Fehal.

Décret exécutif n° 21-129 du 17 Chaâbane 1442 correspondant au 31 mars 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-06 du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2021, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de deux millions cent soixante-quatre mille dinars (2.164.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section I - Administration centrale et au chapitre n° 35-01 « Entretien des immeubles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de deux millions cent soixante-quatre mille dinars (2.164.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section I - Administration centrale et au chapitre n° 34-02 « Matériel et mobilier ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1442 correspondant au 31 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-130 du 17 Chaâbane 1442 correspondant au 31 mars 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-221 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux.

Le Premier ministre,

Sur rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 18-221 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 6, 12, 17, 19, 27, 28, 29, 30 et 51* du décret exécutif n° 18-221 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux comme suit :

« Art. 6. — (sans changement) »

Toutefois, et à titre dérogatoire, les établissements privés peuvent accueillir un nombre plus grand que celui prévu à l'alinéa ci-dessus, par décision du wali territorialement compétent, si la capacité d'accueil et les conditions d'encadrement le permettent ».

« Art. 12. — La création des établissements privés est subordonnée, avant inscription au registre du commerce, à un agrément du wali délivré au demandeur sur la base d'un dossier administratif et technique et à la souscription au cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus ».

« Art. 17. — Le dossier administratif et technique prévu à l'article 12 ci-dessus, comporte les pièces suivantes :

1- Au titre des personnes physiques :

- un extrait d'acte de naissance du demandeur ;
- une copie de la carte nationale d'identité du demandeur ;
- les programmes psychopédagogiques et socio-éducatifs ;
- (le reste sans changement) ».

« Art. 19. — II est créé une commission auprès de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, chargée d'examiner les demandes de création des établissements privés prévus aux articles 2 et 6 ci-dessus et d'émettre son avis au wali territorialement compétent ».

« Art. 27. — (sans changement)..... »

La commission élabore un rapport annuel dans lequel elle évalue ses activités et propose les mesures susceptibles d'améliorer les prestations fournies par les établissements privés et le transmet au wali territorialement compétent ».

« Art. 28. — Le dossier, accompagné de la souscription au cahier des charges type et de l'avis de la commission, est transmis par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya au wali, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date à laquelle la commission émet son avis ».

« Art. 29. — Le wali se prononce sur la demande d'agrément dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du dossier.

La décision du wali est notifiée au demandeur dans un délai de huit (8) jours ».

« Art. 30. — En cas de rejet de sa demande, le demandeur peut introduire un recours auprès du wali territorialement compétent dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision ».

« Art. 51. — Le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya élabore un rapport annuel sur les activités des établissements privés et le transmet au ministre chargé de la solidarité nationale et au wali territorialement compétent ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1442 correspondant au 31 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Mourad Arab, admis à la retraite.

★

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions de chargés de mission aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de chargés de mission aux services du Premier ministre, exercées par MM. :

- Hamid Saïdi ;
- Hichem Ramdani.

★

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021, il est mis fin, à compter du 7 octobre 2020, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (République française), exercées par M. Salah Lebdioui.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021, il est mis fin, à compter du 9 octobre 2020, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Libreville (République du Gabon), exercées par M. Mohamed Antar Daoud, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021, il est mis fin, à compter du 9 novembre 2020, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Berne (Confédération Suisse), exercées par M. Ali Benzerga.

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion des corps du greffe au ministère de la justice, exercées par M. Mourad Zeraoulia, appelé à réintégrer son grade d'origine.

★

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la prévention et de l'information, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice, exercées par M. Ali Djellouli, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des finances, exercées par M. Mohammed Saïd Adjabi, admis à la retraite.

★

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'inspection à l'inspection générale des douanes.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de chargée d'inspection à l'inspection générale des douanes, exercées par Mme. Thania Hamchaoui, sur sa demande.

Décret présidentiel du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des politiques de croissance à la direction générale de la prospective au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021, il est mis fin, à compter du 21 février 2021, aux fonctions de directeur des politiques de croissance à la direction générale de la prospective au ministère des finances, exercées par M. Omar Rekache, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national de l'enseignement professionnel à distance.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre national de l'enseignement professionnel à distance, exercées par M. Saïd Brahmi, admis à la retraite.



Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du musée public national des arts et expressions culturelles traditionnelles de Constantine.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur du musée public national des arts et expressions culturelles traditionnelles de Constantine, exercées par M. Nasser-Eddine Touam.



Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin, à compter du 4 mars 2021, aux fonctions d'inspecteur général de l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Mohammed Amine Chahbi.

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national du travail.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national du travail, exercées par M. Djamel-Eddine Abdelghani Dridi, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un auditeur de 2ème classe à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions d'auditeur de 2ème classe à la Cour des comptes, exercées par M. Hocine Abdelkader Kheddaoui, admis à la retraite.



Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination de chargés de mission aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, sont nommés chargés de mission aux services du Premier ministre MM. :

- Kamel El-Ouahed ;
- Abdelhamid Youcef.



Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021, M. Mohamed Antar Daoud est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, à Paris (République française), à compter du 9 octobre 2020.



Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021, M. Ali Benzerga est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, à Berne (Confédération suisse), à compter du 21 novembre 2019.

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, M. Ali Djellouli est nommé directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.



Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination du directeur général du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, M. Ahcène Boulkroun est nommé directeur général du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux.



Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, M. Faouzi Khellili est nommé président de section à la Cour des comptes.



Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études auprès des services du Premier ministre.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'études auprès des services du Premier ministre, exercées par MM. :

- Kamel El-Ouahed ;
- Abdelhamid Youcef ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la prospective.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la prospective, exercées par MM. :

- Wassim Benhassine ;
 - Nadjib Nour El Islam Bougueroua ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Faouzi Boussouara, appelé à réintégrer son grade d'origine.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Berrahal, à la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Berrahal, à la wilaya de Annaba, exercées par M. Abdel Aziz Zerari.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin, à compter du 24 octobre 2018, aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Chlef, exercées par M. Abdelkader Haddadj, admis à la retraite.

Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de la culture.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la conservation et de la restauration des biens culturels mobiliers à l'ex-ministère de la culture, exercées par Mme. Nadhéra Hebbache, admise à la retraite.



Décrets exécutifs du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Bouira, exercées par M. Mohammed Rayane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Jijel, exercées par M. Amar Djaiz.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, exercées par M. Djamel Yousfi, admis à la retraite.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin, à compter du 6 juillet 2020, aux fonctions à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, exercées par Mme. et MM. :

— Hocine Halouane, directeur de la radiocommunication et des équipements sensibles de télécommunications ;

— Mohamed Seddik, directeur du développement et de la sécurisation des systèmes d'information ;

— Chaouki Chemmam, directeur des ressources humaines ;

— Yasmina Yahiaoui, sous-directrice des affaires juridiques ;

— Abdelmalek Boulkhiout, sous-directeur des moyens généraux ;

pour suppression de structure.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Mohamed Zadi.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Housseem Eddine Benaini, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du dialogue social à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Ahmed Merchichi, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail, exercées par M. Boufatah Targui, admis à la retraite.

Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'informatique et des statistiques à l'inspection générale du travail, exercées par M. Mohamed Louail, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Ziane, à la wilaya d'Adrar ;
 - Bachir Nouar, à la wilaya de Béchar ;
 - Ali Saadaoui, à la wilaya d'El Bayadh ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination aux services du Premier ministre.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, sont nommés aux services du Premier ministre MM. :

- Omar Rekache, directeur d'études, à compter du 21 février 2021 ;
- Wassim Benhassine, directeur d'études ;
- Nadjib Nour El Islam Bougueroua, directeur.



Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, M. Djamel-Eddine Abdelghani Dridi est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya d'Alger.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, M. Mohammed Rayane est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Jijel.

Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, chargé de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, M. Semail Behloul est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, chargé de la réforme hospitalière.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) de Blida.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, M. Mahieddine Yamir est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) de Blida.



Décrets exécutifs du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, sont nommés au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, MM. :

- Ahmed Merchichi, inspecteur ;
- Mohamed Louail, directeur de la modernisation de l'administration du travail, de l'emploi et du système de sécurité sociale.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, M. Housseem Eddine Benaini est nommé directeur de la régulation de l'emploi au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.



Décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 portant nomination de directeurs de l'emploi dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, sont nommés directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohammed El-Bachir Razzougui, à la wilaya d'Adrar ;
- Bachir Nouar, à la wilaya de Jijel ;
- Mohamed Ziane, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Ali Saadaoui, à la wilaya de Mila.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 11 Chaâbane 1442 correspondant au 25 mars 2021 portant suppléance, à titre temporaire, d'un magistrat militaire près le tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire.

Par arrêté du 11 Chaâbane 1442 correspondant au 25 mars 2021, le lieutenant-colonel Taoufik Atamnia, magistrat militaire à la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire de Ouargla / 4ème région militaire, est chargé, en application des dispositions de l'article 5 bis 1 de l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire, d'assurer, à titre temporaire, la suppléance de magistrat militaire près le tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire, à compter du 31 mars 2021.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport «Abdallah Fadel » de Aïn Bénian.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Jomada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport « Abdallah Fadel » de Aïn Bénian ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport « Abdallah Fadel » de Aïn Bénian, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — (sans changement jusqu'à) tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	8	—	—	—	8	1	200
Agent de service de niveau 1	—	—	—	—	—	1	200
Gardien	13	—	—	—	13	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	—	—	—	—	—	5	288
Agent de prévention de niveau 2	—	—	—	—	—	7	348
Total	23	—	—	—	23		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021.

Le ministre des finances
Aïmene

Le ministre
de la jeunesse et des sports

BENABDERRAHMANE

Sid Ali KHALDI

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021
fixant le modèle du certificat de conformité de
l'équipement de la poste soumis à homologation.**

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-334 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant la liste des équipements de la poste soumis à homologation et les conditions de paiement des frais y afférents, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 18-334 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 susvisé, le modèle du certificat de conformité de l'équipement de la poste soumis à homologation est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021.

Brahim BOUMZAR.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

سلطة ضبط البريد والاتصالات الالكترونية

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE
ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CERTIFICAT DE CONFORMITE DE L'EQUIPEMENT DE LA POSTE

N°..... du

En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 18-334 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant la liste des équipements de la poste soumis à homologation et les conditions de paiement des frais y afférents, l'équipement sousmentionné a été soumis à l'homologation, sur la base des dossiers administratifs et techniques n° en date du, et est conforme aux spécifications et normes fixées par la réglementation en vigueur.

Identification de l'équipement

Nature

Marque

Type

Modèle

Numéro de série (s'il y a lieu)

Fabricant

Pays d'origine

Année de fabrication/montage

Ce certificat de conformité est valable pour une durée de....., à compter de la date de sa signature.

Ce certificat de conformité n'est valable que pour le modèle à l'état fini.

La conformité des valeurs non vérifiées par l'Autorité de régulation dans le cadre de l'homologation devra être garantie par le demandeur.

Le certificat de conformité est valable pour toute autre acquisition future, du même équipement de la poste, par toute autre personne.

Ce certificat de conformité est délivré au bénéficiaire pour faire valoir et servir ce que de droit.

Fait à Alger, le.....

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA POPULATION ET DE LA REFORME
HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 30 Rajab 1442 correspondant au 14 mars 2021 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998, complété, fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe « II » portant classement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés annexée à l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement des établissements hospitaliers spécialisés en catégories « A », « B » et « C » comme suit :

« ANNEXE II

SPECIALITE	ETABLISSEMENT HOSPITALIER SPECIALISE	WILAYAS	CLASSEMENT
..... (sans changement)			
Urgences médico-chirurgicales (sans changement).....		
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	B
..... (le reste sans changement) ».			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1442 correspondant au 14 mars 2021.

Pour le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière,
le secrétaire général
Abdelhak SAIHI

Pour le ministre
des finances
le secrétaire général
Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre
et par délégation,
*le directeur général de la fonction
publique et de la réforme administrative*
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 30 Rajab 1442 correspondant au 14 mars 2021 complétant l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, modifié et complété, fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement est complétée, en ce qui concerne le classement des établissements publics hospitaliers, comme suit :

« ANNEXE 2

A - Classement des établissements publics hospitaliers.

1- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « A »

..... (sans changement)

2- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « B »

..... (sans changement)

3- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « C »

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Adrar (sans changement)
	Bordj Badji Mokhtar.
..... (sans changement)	
Sidi Bel Abbès (sans changement)
	Ras El Ma
..... (le reste sans changement)..... ».	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1442 correspondant au 14 mars 2021.

Pour le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière
le secrétaire général

Abdelhak SAIHI

Pour le ministre
des finances

le secrétaire général

Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 8 Rajab 1442 correspondant au 20 février 2021 modifiant et complétant l'arrêté du 11 Joumada Ethania 1439 correspondant au 27 février 2018 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale.

Par arrêté du 8 Rajab 1442 correspondant au 20 février 2021, l'arrêté du 11 Joumada Ethania 1439 correspondant au 27 février 2018 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale, est modifié et complété comme suit :

« (sans changement jusqu'à) pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une (1) seule fois :

— M. Rabah Mekhazni, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, président ;

— M. Mohamed Gueciouer, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— M. Sid Ahmed Tidjani Zerguelaine, représentant du ministre des finances ;

— (sans changement jusqu'à) Conseil national économique et sociale ;

— M. Nour-Eddine Dekhli, au titre de la mutuelle du groupe ferroviaire ;

— M. Saïd Ben Guedouar, au titre de la mutuelle générale de l'habitat et de l'urbanisme ;

— (sans changement jusqu'à) de la sûreté nationale ;

— M. Nour-Eddine Fourali, au titre de la mutuelle nationale des travailleurs de l'éducation et de la culture ;

— (sans changement jusqu'à) de la protection civile ;

— M. Youcef Chekalil, au titre de la mutuelle des travailleurs de la construction ;

— (sans changement jusqu'à) générale des transports ;

— M. Fouad Hamouda, au titre de la mutuelle nationale des travailleurs des collectivités locales et de l'administration ;

— (sans changement jusqu'à) de la sécurité sociale ;

— M. Abdel Baki Beghana, au titre de la mutuelle douanière algérienne ;

— Mme. Saliha Bendjebara, au titre de la mutuelle générale des travailleurs du textile ;

— M. Abdelkrim Bareche, au titre de la mutuelle générale des travaux publics ;

— M. El-Madani Douibi, au titre de la mutuelle générale des travailleurs du secteur ferroviaire ;

— M. Mohamed Karim Bouaziz, au titre de la mutuelle générale des postes et télécommunications ;

— M. Rabai Doumir, au titre de la mutuelle générale des travailleurs des affaires étrangères ;

— M. Rabah Baghloul, au titre de la mutuelle nationale des travailleurs de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— M. Hichem Khichane, au titre de l'union générale des travailleurs algériens ;

— M. Abderrahmane Lahfaia, directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— M. Slimane Melouka, directeur général de la caisse nationale de retraite.

La composition du conseil national de la mutuelle sociale sera complétée, le cas échéant, dans les mêmes formes ».